

Interdictions concernant les engins

Sont interdits :

- l'usage de tout équipement respiratoire ;
- la détention simultanée, à bord d'une embarcation, d'un équipement respiratoire et d'une foène, ou d'un appareil pour la pêche sous-marine, sauf dérogation accordée par le Préfet ;
- les engins de pêche sous-marine dont la détente n'est pas d'origine mécanique (détente chimique ou à air comprimé) ;
- la détention, à bord d'une embarcation, et l'usage simultané d'un appareil pour la pêche sous-marine et d'un scooter sous-marin.



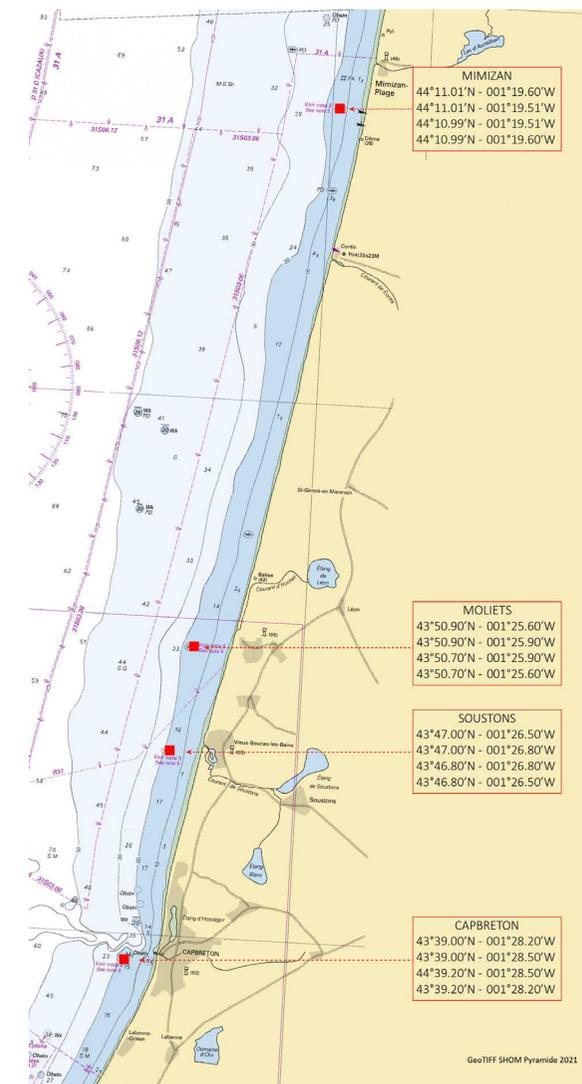
Zones d'interdiction générale

La pêche sous-marine est interdite :

- à l'intérieur des ports et à proximité des quais, jetées, estacades et appontements destinés à l'accostage et à l'amarrage des navires ;
- dans les zones de mouillage individuelles et collectives ;
- dans les estuaires, en amont des limites transversales de la mer ;
- dans le lac d'Hossegor ;
- dans la baie de Saint-Jean-de-Luz ;
- dans la partie maritime du courant de Mimizan et de Vieux Boucau ;
- dans les zones interdites à la navigation et à la pêche ;
- à moins de 100 mètres des exploitations de cultures marines ;
- à moins de 150 mètres des navires et engins de pêche balisés ;
- avec une foène ou un appareil de pêche sous-marine :
 - à l'intérieur des zones balisées réservées à la baignade et à la circulation nautique définies par arrêté du Maire et du Préfet Maritime ;
 - en dehors de ces zones, à moins de 20 mètres des personnes pratiquant la baignade et les activités connexes.

de pêche sous-marine

Littoral landais



■ Récifs artificiels

Sont interdits :

- le mouillage le dragage, le forage ;
- la pêche ;
- la plongée sous-marine.